

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date de publication du rapport : 27 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1141-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses associés en nom collectif, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare Parkhill, Parkhill

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21, 23, 24 et 27 janvier 2025

L'inspection concernait :

- le registre n° 00134806 - 2632-000016-24 – en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- le registre n° 00136985 - 2632-000002-25 – en lien avec une éclosion

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Droit d'être traité avec respect

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

la LRSLD (2021)

Non-conformité avec la disposition 3 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Par. 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

Le titulaire de permis n'a pas garanti le droit d'une personne résidente à être traitée avec courtoisie et respect, d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes lors de la fourniture de soins personnels dispensés par une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP).

Il s'est produit un cas allégué de mauvais traitements impliquant une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), qui a placé un objet sur une personne résidente en guise de plaisanterie tandis que cette dernière attendait d'être évaluée par le personnel autorisé. La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers a déclaré que la personne préposée avait reconnu ses gestes, qui ne se conformaient pas au droit de la personne résidente d'être traitée avec dignité et respect.

Sources : Notes d'enquête du foyer, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-conformité avec le paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Par. 25 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents dans un cas allégué d'agression sexuelle commise par une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) à l'endroit d'une personne résidente.

Plus précisément, une personne PSSP ne s'est pas conformée à la politique du titulaire de permis relative « aux allégations de mauvais traitement et au suivi » (LTC-ON-100-05-02, révisée en juillet 2024). Selon la politique, le personnel doit immédiatement signaler tout mauvais traitement observé ou déclaré à la directrice générale ou au directeur général, à la directrice ou au directeur des soins infirmiers, à la superviseure ou au superviseur ou à la personne cadre en devoir. La personne préposée a admis qu'elle n'avait pas signalé immédiatement l'incident.

Sources : Rapport n° 2632-000016-24 dans le Système de rapport d'incidents critiques, politique du foyer relative aux allégations de mauvais traitement et au suivi, et entretiens avec le personnel.